

COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.1

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.1 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Madame BLANC Constance Félicité épouse BADOIS née le 12 décembre 1865 à VAL-DES-PRES (05), décédée le 5 mars 1952 à SAINT-UZE (26),

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BLANC Constance Félicité épouse BADOIS,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles ci-dessous,

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
C 471	Croix Malade	427	Landes
D 1257	Le Cros	121	Landes
D 1258	Le Cros	669	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 456,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20171012-2017_10_12_1-AI
Regu le 13/10/2017

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.2

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.2 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur FRANCOU Auguste né le 30 novembre 1888 à BRIANCON (05), décédé le 2 février 1970 à BRIANCON (05).

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur FRANCOU Auguste.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
B 181	La Gorge	1 510	Terres
B 301	L'Oche	752	Terres
B 1099 (BND)	L'Arzarier	416 (sur un total de 1 082)	Terres

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 268,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.



AR PREFECTURE

005-210501748-20171012-2017_10_12_2-AI
Regu le 13/10/2017

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.3

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.3 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur MONDET Henri Auguste né le 29 avril 1890 à VAL-DES-PRES (05), décédé le 7 juillet 1972 à BRIANCON (05).

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MONDET Henri Auguste.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
C 574 (BND)	Peyre Rouye	645 (sur un total de 1 290)	Terres
C 1209	Prey d'Eicay	77	Landes
C 1210	Prey d'Eicay	901	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 613,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20171012-2017_10_12_3-AI
Regu le 13/10/2017

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.4

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.4 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur PRAT Alfred Joseph né le 23 mai 1868 à VAL-DES-PRES (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1868, le décès trentenaire peut être légitimement présumé.

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PRAT Alfred Joseph.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
D 793	La Routas	164	Prés
D 1302	La Routas	79	Landes
D 1303	La Routas	738	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 549,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20171012-2017_10_12_4-AI
Regu le 13/10/2017

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.5

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.6 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Madame SIBILLE Julie épouse RIEUX née le 14 mars 1888 à VAL-DES-PRES (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1888, le décès trentenaire peut être légitimement présumé.

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame SIBILLE Julie épouse RIEUX.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
D 429	Les Choulières	111	Landes
D 497	L'Isclé	522	Prés
E 594	Clotet	823	Landes
E 595	Clotet	563	Bois
E 749	Le Serre	960	Terres

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
F 229	Les Sagnes	352	Landes
F 230	Les Sagnes	253	Landes
F 854	Roche Blanche	292	Bois
F 855	Roche Blanche	1 588	Terres
G 981	La Traverse	1 040	Landes
G 982	La Traverse	1 069	Prés
G 1136	L'Arpendriou	1 222	Prés
G 1137	L'Arpendriou	751	Prés
G 1168	L'Arpendriou	375	Prés
G 1169	L'Arpendriou	1 972	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 3 378,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.1

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la délibération n°2017/09/003.19 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017 reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur RIGNON Elie Jean François né le 13 août 1912 à VAL-DES-PRES (05).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être déterminé que le dernier propriétaire connu est décédé le 16 octobre 1987 à BRIANCON (05), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur RIGNON Elie Jean François.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
A 919	Le Thura	730	Landes
A 920	Le Thura	542	Landes
A 921	Le Thura	347	Landes
A 927	Le Thura	435	Landes
D 211	Le Martinet	186	Prés
D 508	Le Plan	899	Prés
D 544	Le Plan	441	Prés
D 574	Le Plan	168	Prés
D 588	Le Plan	500	Landes
F 572	La Tour	1.722	Prés
F 1172	La Gorge	221	Landes
F 1173	La Gorge	150	Terres

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_1-AI
Regu le 12/04/2018

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 2.500,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.2

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la délibération n°2017/09/003.20 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017 reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur ROMAN Joseph né le 21 janvier 1883 à VAL-DES-PRES (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1883, le décès trentenaire peut être légitimement présumé.

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROMAN Joseph.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
A 478	L'Outre du Serre	450	Landes
A 528	L'Outre du Serre	175	Landes
D 147	Michelan	340	Landes
D 346	Le Viol	540	Terres
D 529	Le Plan	233	Prés
D 650	Embrunel	246	Prés
E 431	Pra Premier	36	Landes
F 464	Sur Le Serre	99	Prés
F 863	Roche Blanche	333	Landes
G 746 (BND)	L'Adrech des Fons	950 (sur un total de 2850)	Prés
G 1444	Grouiller	392	Prés
G 1610	Blanchard	514	Landes
G 1611	Blanchard	248	Landes

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_2-AI
Regu le 12/04/2018

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1.360,00€.


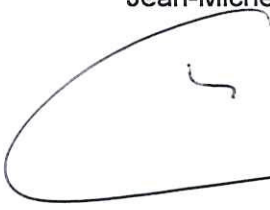
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.3

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_3-AI
Regu le 12/04/2018

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « ARDUIN Louis » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ARDUIN Louis, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 36 rue Saint-Jacques 13006 MARSEILLE ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,96 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARDUIN Louis.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-17 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.1 du 17 octobre 2017, reçue le 18 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
E 657	La Gypièrè	227	Terres
F 901	La Chalp	618	Terres

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 507,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_3-AI
Regu le 12/04/2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.4

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « ARDUIN Paul Valentin » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ARDUIN Paul Valentin, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Chef-lieu 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,10 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARDUIN Paul Valentin.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-19 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.1 du 17 octobre 2017, reçue le 18 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
A 347	Chalmas	99	Landes
E 959	Le Rivet	398	Landes

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 50,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_4-AI
Regu le 12/04/2018

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.5

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_5-AI
Regu le 13/04/2018

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « AUROUZE Claude Louis » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur AUROUZE Claude Louis, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au lycée Dominique Villars 05000 GAP ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2,28 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur AUROUZE Claude Louis.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-15 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.3 du 17 octobre 2017, reçue le 18 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
C 483	Croix Malade	1.678	Terres

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1.007,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_5-AI
Regu le 13/04/2018

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.6

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « BLANC Joachim » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BLANC Joachim, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,51 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BLANC Joachim.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-13 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.5 du 17 octobre 2017, reçue le 18 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
B 367	Entraigas	236	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 354,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_6-AI
Regu le 13/04/2018

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.7

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « BLANC Zoé épouse JOURDAN » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame BLANC Zoé épouse JOURDAN, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 38550 SABLONS ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2,20 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame BLANC Zoé épouse JOURDAN.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-14 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.4 du 17 octobre 2017, reçue le 18 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
C 67	Larrat	6	Landes
C 68	Larrat	20	Landes
C 69	Larrat	2	Landes
C 71	Larrat	203	Landes
C 457	Croix Malade	685	Terres
D 962	Les Poitas	896	Terres

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 972,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

AR PREFECTURE

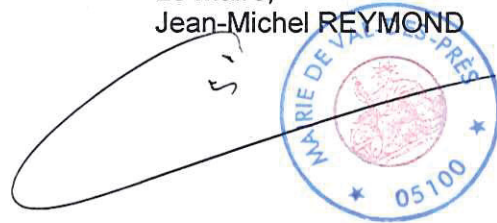
005-210501748-20180410-2018_04_10_7-AI
Reçu le 13/04/2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.8

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « FOURRAT François » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur FOURRAT François, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2,49 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FOURRAT François.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-10 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.8 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
A 142	Les Boches	208	Landes
A 143	Les Boches	1.139	Landes
A 246	Sarserra	390	Landes
A 300	Sarserra	367	Landes
A 708	Chalanche	310	Terres
A 713	Chalanche	180	Landes
F 161	La Caro	147	Prés
F 466	Sur le Serre	123	Prés
F 970	La Route	296	Prés

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_8-AI
Regu le 13/04/2018

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
F 1094	Les Sagnes	338	Landes
F 1095	Les Sagnes	16	Landes
F 1096	Les Sagnes	372	Landes
F 1097	Les Sagnes	168	Landes
F 1098	Les Sagnes	65	Landes
G 170	Meydette	1.708	Prés
G 943	La Combe	3.150	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1.114,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.9

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « GOBILLIARD Charles » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GOBILLIARD Charles, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 15B Allée Commandant Charcot 44000 NANTES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,15 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GOBILLIARD Charles.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-9 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.9 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
D 431	Les Choulières	901	Landes
D 434	Les Choulières	216	Landes
D 557	Le Plan	195	Prés
D 584	Le Plan	269	Prés
D 594	Le Plan	356	Prés
D 775	La Routas	162	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 2.150,00€.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_09-AI
Regu le 13/04/2018

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.10

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « GUTAT Jacques » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GUTAT Jacques, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Pont de Cervières 05100 BRIANÇON ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,82 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GUTAT Jacques.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-8 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.10 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
B 263	Saint Jean Baptiste	532	Terres
C 470	Croix Malade	144	Landes
C 595	Le Bouchet	432	Landes

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 377,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_10-AI
Regu le 13/04/2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.11

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « LANNES Abel Jean Joseph » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LANNES Abel Jean Joseph, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Pra Premier 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (6,17 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LANNES Abel Jean Joseph.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-7 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.11 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
A 628	Cote Ronde	325	Terres
A 693	Chalanche	2.548	Terres
D 179	Dessous la Béalière	2.174	Terres
E 794	Le Vivier	73	Terres
E 932	Beauregard	914	Terres

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 3.187,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_11-AI
Regu le 13/04/2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.12

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « LE DENTU Maurice Lucien » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LE DENTU Maurice Lucien, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,57 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LE DENTU Maurice Lucien.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-6 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.12 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
A 214	Le Martinet	265	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 265,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_12-AI
Regu le 13/04/2018

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.13

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « MATHIEU Louise » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame MATHIEU Louise, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,96 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MATHIEU Louise.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-5 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.13 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
B 79	La Justice	735	Landes
B 159	Petit Pommier	930	Terres
C 246	Prey d'Eicay	60	Prés
C 445	Malle Fosse	401	Landes
C 484	Croix Malade	857	Terres
C 826	La Lame	425	Landes

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1.264,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_13-AI
Regu le 13/04/2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.14

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « MEYER Louis » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MEYER Louis, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,65 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MEYER Louis.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-4 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.14 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
A 217	La Pinatelle	676	Terres
A 558	L'Outre du Serre	578	Terres
D 1314	Le Roman	12	Landes
D 1315	Le Roman	354	Prés
E 216	La Draye	126	Terres
E 947	Beauregard	142	Landes
F 155	La Caro	399	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1.096,00€.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_14-AI
Regu le 16/04/2018

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.15

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « MONDET Claude » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MONDET Claude, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,24 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MONDET Claude.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-3 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.15 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
B 250	Le Muret	1.069	Terres
B 518	L'Arzarier	374	Landes
B 522	L'Arzarier	117	Bois
C 547	Peyre Rouye	770	Landes
C 579	Le Bouchet	420	Landes

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 815,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_15-AI
Regu le 16/04/2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.16

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

AR PREFECTURE005-210501748-20180410-2018_04_10_16-AI
Regu le 16/04/2018

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « ROUX Maria épouse BLANCHARD » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame ROUX Maria épouse BLANCHARD, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « La Vachette 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,20 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame ROUX Maria épouse BLANCHARD.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-1 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.16 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
B 160 (BND)	Petit Pommier	375 (sur un total de 750)	Terres
B 615 (BND)	Les Sagnes	315 (sur un total de 5.035)	Bois
B 619 (BND)	Les Sagnes	175 (sur un total de 2.664)	Landes
B 621 (BND)	Les Sagnes	169 (sur un total de 678)	Landes
B 622 (BND)	Les Sagnes	1.121 (sur un total de 4.484)	Bois
C 145 (BND)	Prey d'Eilay	20 (sur un total de 117)	Terres
C 727	La Lame	672	Terres

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 554,00€.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_16-AI
Regu le 16/04/2018

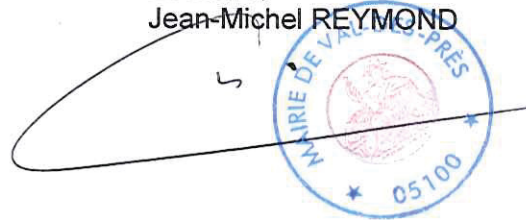
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.17

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Serre 05100 VAL-DES-PRES ». Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (3,99 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-2 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.17 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
E 244	La Rousse	268	Terres
F 603	Cime de la Tour	1.504	Terres
F 943	Thuria	913	Landes
G 495	Font Bouvet	1.857	Prés
G 913	Poil Ratin	2.371	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 2.074,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_17-AI
Regu le 16/04/2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2018/04/10.18

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

CONSIDERANT que dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le compte de propriété « SYLVESTRE-BRAC Virginie » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Son décès trentenaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame SYLVESTRE-BRAC Virginie, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Chef-lieu 05100 VAL-DES-PRES ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (4,45 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SYLVESTRE-BRAC Virginie.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016/10/26-18 du 26 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publié, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2017/09/003.18 du 17 octobre 2017, reçue le 24 octobre 2017 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature du bien
A 361	Chalmas	720	Landes
E 787	Le Vivier	290	Terres
F 942	Thuria	893	Terres
G 232	Fons de Bermond	812	Prés
G 783	L'Adrech des Fons	990	Prés
G 929	La Combe	1.172	Prés
G 993	Le Bas	627	Prés
G 1055	Fons de Bermond	1.764	Prés
G 1056	Fons de Bermond	1.298	Prés
G 1209	Clot Riond	263	Prés
G 1554	Blanchard	174	Landes

AR PREFECTURE

005-210501748-20180410-2018_04_10_18_2-AI
Regu le 17/04/2018

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1.492,00€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 10 avril 2018

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND

